

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
Le Sous-Sécrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
~~Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions
législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.~~
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La porte monumentale (vantaux compris) de l'Hôtel-de-Ville de LAUTERBOURG (Bas-Rhin)

appartenant à la commune de Lauterbourg

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune ~~et~~.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Mai 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,


T. S. V. P.